

22 -04- 1982



[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

N°s 13.329/13.360/II/P

[REDACTED]

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la copie
d'un avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique
siégeant sections réunies (dossiers n°s 13.329/13.360/II/P).

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération
distinguée.

Le Président,

[REDACTED SIGNATURE]

[REDACTED]

[REDACTED]

n°s 13329/13360/II/P

Objet : Nominations et promotions à la S.N.C.B. en l'absence de cadres linguistiques.-

Monsieur le Ministre,

Le 25 novembre 1981 et le 23 décembre 1981, deux plaintes ont été une fois de plus déposées à la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) à propos des propositions de promotions à l'administration centrale de la S.N.C.B., qui ont été annoncées dans les avis n° 87 P du 21 octobre 1981 et n° 95 P du 27 novembre 1981.

La C.P.C.L. se réfère à ses avis n° 12003/II/P et 13304/II/P qu'elle a émis, respectivement le 17 septembre et le 10 décembre 1981 et qui traitent d'une série de plaintes contre le fait que des propositions de promotions, des promotions et des nominations ont été faites à l'administration centrale de la S.N.C.B. et ce en l'absence de cadres linguistiques. La C.P.C.L. a estimé que toutes ces nominations et promotions étaient contraires aux lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative du 18 juillet 1966 (L.L.C.) tant qu'aucun Arrêté Royal ne détermine les cadres linguistiques de la S.N.C.B.

./.

En sa séance du 1er avril 1982, la C.P.C.L. confirme ses avis précités dans lesquels elle vous a prié avec insistance de bien vouloir fixer incessamment les cadres linguistiques de la S.N.C.B. Si aucune suite n'est donnée à la présente, la C.P.C.L. envisagera, dans le cadre des pouvoirs lui dévolus par son statut, de prendre toute mesure en vue de faire appliquer les L.L.C.

Cet avis est communiqué à la S.N.C.B.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

